

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre la CAESE et la Ville de Lardy

pour la saison culturelle 2025-2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

Adresse du siège social : 76, Rue Saint Jacques - 91150 Étampes

Téléphone : 01 69 92 69 07

Mail : service.culturel@caese.fr

SIRET : 200 017 846 00045 - APE : 8411Z

LICENCES : n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ; n°2 : PLATESV-R-2020-011369 ; n°3 : PLATESV-R-2020-011366

Représenté par Johann MITTELHAUSSER, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée LE PARTENAIRE 1, d'une part,

ET :

VILLE DE LARDY

Adresse du siège social : 70, Grande Rue – 91510 LARDY

Téléphone : 01 69 27 14 00

Mail : culture@ville-lardy.fr

SIRET : 219 103 306 000 11 – APE : 751A

Représentée par Dominique BOUGRAUD en sa qualité de Maire, et par délégation, Méridaline DUMONT, Adjointe déléguée

Ci-après dénommée LE PARTENAIRE 2, d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La CAESE et la ville de Lardy s'associent dans le cadre de leurs saisons culturelles 2025-2026.

Au cours de la saison 2025-2026, il est proposé deux spectacles en coréalisation dans chacun des territoires avec un tarif uniformisé. Les deux partenaires se partageront les frais afférant à ces programmations ainsi que la vente des billets, selon les modalités ci-dessous dans la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE

L'organisation conjointe de ces deux spectacles requiert l'engagement de 3 partenaires :

- . La CAESE dénommée LE PARTENAIRE 1
- . La Ville de Lardy dénommée LE PARTENAIRE 2
- . La Compagnie ou les artistes dénommés LE PRODUCTEUR

Pour chacun de ces deux spectacles, un contrat de cession tripartite liant LES PARTENAIRES et LE PRODUCTEUR sera signé.

ARTICLE 2. SPECTACLE, DATE ET LIEU DE REPRESENTATION

Dans le cadre de ce partenariat durant la saison 2025-2026 entre la CAESE et la Ville de Lardy, LE PARTENAIRE 1 s'engage à recevoir une représentation de :

LA FORCE DE LA FARCE
Le 07/02/2026 à 20h30
Petit Théâtre - Rue Léon Marquis 91150 ÉTAMPES

LE PARTENAIRE 2 s'engage à recevoir une représentation de :

LA VIE EN VRAI (AVEC ANNE SYLVESTRE)
Le 21/03/2026 à 20h30
Salle René Cassin – Rue René Cassin – 91510 LARDY

Pour ce faire, LE PARTENAIRE 1 s'est assuré de la disposition du Théâtre intercommunal d'ÉTAMPES, dont LE PARTENAIRE 2 et la compagnie/ou artistes déclare/nt connaître et accepter les caractéristiques techniques. LE PARTENAIRE 2 s'est assuré de la disposition de la Salle René Cassin, dont LE PARTENAIRE 1 et la compagnie/ou artistes déclare/nt connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

3.1. GENERALITES

LE PARTENAIRE 1 et LE PARTENAIRE 2 veilleront à obtenir, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à l'implantation du dispositif scénique du spectacle sur un espace public et les autorisations liées à la présence des spectateurs sur ces lieux.

Ils s'engagent à demander les autorisations nécessaires, faire les démarches administratives nécessaires aux déclarations et prendre les arrêtés nécessaires.

LE PARTENAIRE 1 et LE PARTENAIRE 2 s'engagent à fournir un apport en industrie (humain, logistique, ...) et un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé. Chacune DES PARTIES mettra au service de cette collaboration, à titre gratuit, son industrie et ses connaissances.

3.2. CONDITIONS TECHNIQUES

LE PARTENAIRE 1 assure l'organisation technique de la représentation du spectacle LA FORCE DE LA FARCE.

LE PARTENAIRE 2 assure l'organisation technique de la représentation du spectacle LA VIE EN VRAI (AVEC ANNE SYLVESTRE).

3.3. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

En qualité d'employeur, LE PARTENAIRE 1 et LE PARTENAIRE 2 assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de leurs personnels attachés au projet. Ils attestent par la présente convention qu'ils se sont acquittés de leurs obligations. Ils en fourniront les justificatifs, si l'autre PARTIE le lui demande. Il appartient au PARTENAIRE 1 et au PARTENAIRE 2 de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi de personnel étranger ou mineur pour leur spectacle respectif.

Chaque partie est responsable des actes qu'elle initie au moyen d'un contrat ou d'un bon de commande. En aucun cas l'autre partie ne pourrait être tenue responsable d'un acte qu'elle n'aurait pas initié. Sous aucun prétexte, l'une des parties ne pourra être mise en cause dans un différend opposant l'autre partie à des tiers. Le présent contrat ne pourra en aucune façon être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties, ni une société en participation.

3.4. COMMUNICATION

Pour toute communication de l'une des PARTIES sur cette manifestation, chacune des PARTIES s'engage à mentionner L'AUTRE PARTIE comme « partenaire de la manifestation ».

Chaque PARTIE fournira tous les documents nécessaires à l'information du public pour le spectacle organisé dans ses lieux :

- affiches
- brochures de saison
- tracts du spectacle

LE PARTENAIRE 1 et LE PARTENAIRE 2 s'engagent à assurer la diffusion des supports de communication précités sur leurs territoires et auprès de leurs publics.

Chacune DES PARTIES respectera l'esprit général de la documentation fournie par l'autre PARTIE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, tant celles concernant directement les saisons culturelles 2025-2026 de chaque PARTIE, que celles concernant le spectacle accueilli.

ARTICLE 4. OBLIGATION DU PARTENAIRE 1

Le PARTENAIRE 1 s'engage à accueillir le spectacle LA FORCE DE LA FARCE le 07/02/2026. Il s'engage à conclure un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle dont le PARTENAIRE 2 sera cosignataire. Il se chargera de la déclaration et du paiement des droits d'auteur de cette représentation.

Le PARTENAIRE 1 s'engage à financer le spectacle LA VIE EN VRAI (AVEC ANNE SYLVESTRE) à hauteur de 1000,00 €. Le reste du coût de cession, ainsi que les frais et les taxes, seront pris en charge par LE PARTENAIRE 2, organisateur du spectacle.

ARTICLE 5. OBLIGATION DU PARTENAIRE 2

Le PARTENAIRE 2 s'engage à accueillir le spectacle LA VIE EN VRAI (AVEC ANNE SYLVESTRE) le 21/03/2026. Il s'engage à conclure un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle dont le PARTENAIRE 2 sera cosignataire. Il se chargera de la déclaration et du paiement des droits d'auteur de cette représentation.

Le PARTENAIRE 2 s'engage à financer le spectacle LA FORCE DE LA FARCE à hauteur de 1000,00 €. Le reste du coût de cession, ainsi que les frais et les taxes seront pris en charge par LE PARTENAIRE 1, organisateur du spectacle.

ARTICLE 6. BILLETTERIE

Ces spectacles sont payants. LE PARTENAIRE 1 et LE PARTENAIRE 2 prendront en charge la billetterie les soirs des représentations respectives et appliqueront leur tarification habituelle.

Pour le spectacle LA FORCE DE LA FARCE, programmé à Étampes, LE PARTENAIRE 2 disposera d'une jauge de 45 places à vendre sur sa billetterie. La jauge pour ce spectacle est fixée à 200 places.

Pour le spectacle LA VIE EN VRAI (AVEC ANNE SYLVESTRE), programmé à Lardy, LE PARTENAIRE 1 disposera d'une jauge de 45 places à vendre sur sa billetterie. La jauge pour ce spectacle est fixée à 170 places.

LES PARTIES s'engagent à communiquer régulièrement des états de billetterie pour faciliter la gestion globale de la vente de places.

LES PARTIES délivreront des invitations aux professionnels et aux équipes artistiques en fonction d'une liste établie d'un commun accord.

LES PARTIES s'engagent à fournir un état de billetterie final détaillant les différentes catégories de public à l'issue des représentations.

ARTICLE 7. ASSURANCES

LE PARTENAIRE 1 ET LE PARTENAIRE 2 déclarent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques liés à l'organisation de leurs saisons 2025-2026.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Toutes photos et vidéos du spectacle sont strictement interdits sauf accord écrit du PRODUCTEUR.

En dehors de retransmissions fragmentaires radiotélévisées ou télévisées des spectacles accueillis par LE PARTENAIRE 1 et LE PARTENAIRE 2, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel des spectacles nécessitera un accord écrit.

ARTICLE 9. SECURITE ET RESPONSABILITE

LE PARTENAIRE 1 et le PARTENAIRE 2 s'engagent à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel technique ou artistique les règles et consignes de sécurité prévues par les législations en vigueur.

ARTICLE 10. MODIFICATION

Un avenant signé des deux parties pourra préciser ou modifier certaines dispositions de la présente convention. Les avenants et annexes font partie intégrante de la convention et doivent être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 11. ANNULATION, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention est régie par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation par le PRODUCTEUR à la date d'exécution de la présente convention entraînerait de plein droit pour le spectacle concerné sa résiliation pour inexécution d'une clause essentielle du contrat de cession.

Les contestations relatives à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à toutes instances judiciaires.

Si aucun accord n'intervient dans un délai de quinze (15) jours, le litige pourra être porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait le / /2025 .

LE PARTENAIRE 1

Le président,
Johann MITTELHAUSSER

LE PARTENAIRE 2

La maire,
Dominique BOUGRAUD,
Et par délégation Méridaline DUMONT,
Adjointe déléguée